

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ N ° PREF-BCPPAT-2019-0008-0001 du 8 janvier 2019

Objet : Rejet de la demande d'autorisation unique relative au projet de la Sarl Ferme éolienne de Terre de Peyre (Société SAMEOLE) de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune nouvelle de Peyre en Aubrac.

*LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L511-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'article 15.2° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 8, 10 et 12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu** l'étude locale des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère (atelier Cassini ALEPE) ;
- Vu** la demande déposée le 22 décembre 2016 par la SARL Ferme éolienne de Terre de Peyre (Société SAMEOLE), dont le siège social est situé Rue du Poirier, 14650 CAPIQUET, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 2,50 MW sur le territoire des anciennes communes de La Chaze-de-Peyre et Sainte-Colombe-de-Peyre qui portent le nom depuis le 15 septembre 2016 de Peyre-en-Aubrac ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 22 mai 2017 accordant un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} décembre 2017 pour la transmission des compléments à fournir au dossier en application de l'article 11 du décret susvisé n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- Vu** les compléments déposés le 13 février 2018 par la SARL Ferme éolienne de Terre de Peyre ;
- Vu** les pièces jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL 2016 259-0002 du 15 septembre 2016 autorisant la création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de Aumont-Aubrac, n° INSEE 48201009, La Chaze-de-Peyre, n° INSEE 48201047, Fau-de-Peyre, n° INSEE 48201060, Javols, n° INSEE 48201076, Sainte-Colombe-de-Peyre, n° INSEE 48201142, Saint-Sauveur-de-Peyre, n° INSEE 48101183 (arrondissement de Mende, canton de Aumont-Aubrac) et prenant le nom de Peyre en Aubrac ;
- VU** le décret ministériel du 23 mai 2018 portant classement en parc naturel régional, pour une durée de 15 ans, sous la dénomination de « parc naturel régional de l'Aubrac », le territoire de plusieurs communes dont notamment dans le département de la Lozère celui de la commune de Peyre en Aubrac ;
- VU** l'article 2 du décret ministériel du 23 mai 2018 précité adoptant la charte du parc naturel régional de l'Aubrac qui lui est annexé ;
- VU** l'article R333-1 du code de l'environnement précisant l'objet d'un parc naturel régional ;
- VU** la charte du parc naturel régional de l'Aubrac approuvée par le décret du 23 mai 2018 ;
- VU** que la charte précitée détermine pour le territoire du parc naturel régional de l'Aubrac, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, et les mesures permettant de les mettre en œuvre ;
- VU** la disposition 3 de la mesure prioritaire n°26 définie par la charte du parc naturel régional de l'Aubrac portant sur l'éolien industriel ;
- VU** l'article R333-13 du code de l'environnement imposant que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte ;
- VU** la Convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

- VU** la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 16 novembre 1972 ;
- VU** l'article L612-1 du code du patrimoine français engageant l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur des biens inscrits au patrimoine mondial ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2018;
- VU** les courriers préfectoraux en date des 15 novembre et 5 décembre 2018 adressant à la Sarl Ferme éolienne de Terre de Peyre le rapport de l'inspection du 5 novembre 2018 ainsi que le projet d'arrêté de rejet ;
- VU** les observations de Sarl Ferme éolienne de Terre de Peyre sur le projet d'arrêté de rejet transmises par courrier du 6 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** « qu'un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine » peut être classé en parc naturel régional,
- CONSIDÉRANT** que le parc naturel régional a ainsi pour objet de protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- CONSIDÉRANT** que la charte du parc naturel régional de l'Aubrac approuvée engage l'Etat qui doit participer pleinement à la mise en œuvre des actions qui y sont inscrites et qui sont identifiées comme relevant de sa compétence ;
- CONSIDÉRANT** que la charte détermine pour 15 ans la stratégie de développement durable de l'Aubrac, fondée sur la préservation et la valorisation de ses patrimoines ;
- CONSIDÉRANT** qu'en approuvant la charte, toutes les collectivités et l'Etat s'engagent à respecter ses orientations et ses dispositions, et à contribuer aux actions programmées dans la mesure de leurs possibilités juridiques, techniques et financières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des mesures de la charte relève de la responsabilité des collectivités signataires et de l'Etat qui prononce le classement par décret ;
- CONSIDÉRANT** que selon l'article L 333-1 du code de l'environnement que L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc et qu'ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'éoliennes industrielles exclue par la charte ne peut être également compatible avec les documents d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux de préservation du patrimoine paysager de l'Aubrac ;

CONSIDÉRANT la disposition 3 de la mesure prioritaire n°26 définie par la charte stipulant que le développement de l'éolien industriel est considéré comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de l'Aubrac, sur l'intégralité du périmètre du Parc ainsi classé ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut rejeter la demande d'autorisation unique lorsque le projet ne permet pas de prévenir les inconvénients sur l'environnement et les paysages ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien de Peyre en Aubrac ne répond pas à l'enjeu de l'implantation des éoliennes qui est d'une part, de composer avec le paysage et d'autre part, de préserver la diversité des paysages, notamment en luttant contre le mitage du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et aux paysages naturels » ;

CONSIDÉRANT la nature du projet constitué de l'installation de 5 éoliennes identiques de 130 m de hauteur en bout de pale d'une puissance totale de 12,5 MW implantées en deux lignes parallèles orientées Est-Ouest, respectivement de 3 éoliennes au Nord sur la Chaze-de-Peyre (E1 à E3) et de 2 éoliennes au Sud sur Sainte-Colombe-de-Peyre (E4 et E5), d'un poste de livraison situé sur une plate-forme empierrée en bordure du chemin rural orienté Nord-Sud qui relierait les 2 lignes d'éoliennes entre elles, et d'un réseau électrique inter-éoliennes souterrain au droit ou en accotement des chemins d'accès et des parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à environ 6 km au Sud-Ouest d'Aumont-Aubrac et de l'autoroute A75, dans l'unité paysagère du plateau boisé de l'Aubrac, dominé par des prairies pâturées et des boisements de pins, aux portes de l'Aubrac (en limite Ouest du site) ;

CONSIDÉRANT la proximité des paysages emblématiques du plateau ouvert de l'Aubrac ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère identifie notamment l'existence de vues prégnantes sur le projet depuis le plateau ouvert de l'Aubrac sur le secteur proche du village de Malbouzon et depuis les panoramas de la Margeride occidentale, notamment le roc de Peyre et la statue d'Aumont-Aubrac ;

CONSIDÉRANT les difficultés d'insertion paysagère du parc éolien projeté dans le périmètre rapproché de l'Aubrac boisé, notamment vis-à-vis du bourg de La Chaze de Peyre où la présence des éoliennes sera très forte, leurs mouvements dans le ciel transformant profondément la structure des paysages et la circulation des regards dans le bourg ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet avec le tronçon Nasbinals à Saint Chély d'Aubrac inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que composante du bien en série « les chemins de Saint Jacques de Compostelle en France » ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère démontre l'existence de vues lointaines sur le projet et depuis le sentier GR65 qui fait partie des chemins de Saint Jacques de Compostelle ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc de la Sarl Ferme éolienne de Terre de Peyre ne fait pas partie des 11 sites éoliens potentiels à l'échelle de la Lozère, définis dans l'étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux paysagers du secteur du plateau boisé et ouvert de l'Aubrac le projet n'est pas acceptable, car aucune prescription ne peut venir en atténuer l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

CONSIDÉRANT en synthèse que l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection des paysages) qui ne peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT donc que le projet de parc éolien de la Sarl Ferme éolienne de Terre de Peyre ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT donc que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de la Sarl Ferme éolienne de Terre de Peyre, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut pas être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application de l'article 12.II 2° du décret susvisé n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1.- Objet

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une centrale éolienne composée de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12,5 MW et d'une hauteur en bout de pale de 130 m, sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, présentée par la Sarl Ferme éolienne de Terre de Peyre – Société SAMEOLE en date du 22 décembre 2016, **est rejetée**.

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	1716609.54	3278466.86	Peyre en Aubrac commune déléguée de La Chaze de Peyre	ZC43
Aérogénérateur n° 2	1717008.23	3278499.21	Peyre en Aubrac commune déléguée de La Chaze de Peyre	ZC32

Aérogénérateur n° 3	1717406.92	3278531.56	Peyre en Aubrac commune déléguée de La Chaze de Peyre	ZE13
Aérogénérateur n°4	1716559.41	3277506.76	Peyre en Aubrac commune déléguée de Ste Colombe de Peyre	YA28
Aérogénérateur n°5	1716974.47	3277469.79	Peyre en Aubrac commune déléguée de Ste Colombe de Peyre	ZA24
Poste de livraison (PDL)	1717253.92	3178217.5	Peyre en Aubrac commune déléguée de La Chaze de Peyre	ZC31

Article 2.- Voies et Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nîmes) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

II – Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sarl Ferme éolienne de Terre de Peyre, dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Peyre en Aubrac et aux maires délégués des communes déléguées de la Chaze de Peyre et de Sainte Colombe de Peyre, ainsi qu'aux Maires des communes des Bessons, du Buisson, de La Fage-Montivernoux et de Prinsuéjols-Malbouzon.

Fait à Mende, le 8 janvier 2019

La Préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL